

Règlement-redevance relatif à la réfection des trottoirs – exercice 2023 à 2025

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les réfections des trottoirs.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire du bien concerné.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 80,00 € par m² de trottoir réalisé en klinkers, tarmac ou gravier sachant que c'est le Service travaux qui déterminera le matériau qui sera utilisé ;
- 45,00 € par mètre de bordure.

La redevance est calculée au prorata des m² ou mètre courant. Au-delà de 8m² de trottoir, c'est-à-dire la surface nécessaire pour rendre l'entrée carrossable, l'intervention du Service travaux sera possible sur la base d'un devis complémentaire établi par ce dernier.

La redevance est calculée sur une largeur maximale de trottoir de 1,50 m.

Exonération : la Commune réalise les réparations ou travaux gratuitement :

1. S'il s'agit d'une réparation d'un trottoir dégradé/abîmé en vue de garantir la continuité piétonne et/ou PMR et un accès sécurisant,
2. S'il s'agit de travaux en vue de mettre en place des dispositifs de lutte contre les inondations.

Article 4 : Les montants prévus à l'article 3 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 31/03 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/03/2023}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Article 5 : Le Service travaux communique au propriétaire du bien concernant la proposition du montant de la redevance qui lui sera réclamé pour la réfection des trottoirs et, le cas échéant, le montant du devis complémentaire. Le propriétaire du bien concerné dispose d'un mois pour se prononcer sur la proposition de redevance et de devis.

Si le propriétaire refuse la proposition, les travaux demandés ne seront pas réalisés.

Si le propriétaire accepte la proposition, les montants dus seront facturés par la Commune. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci et avant la réalisation des réparations ou travaux.

En cas de non-paiement du montant dû dans les deux mois de son envoi, la facture sera annulée ainsi que la demande d'intervention du Service travaux.

Article 6 : Réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la redevance. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 7 : La Commune de Ramillies est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »). Les dispositions pour l'établissement et la perception (y compris le recouvrement) de la redevance, établies en exécution du présent règlement sont :

- Le responsable du traitement est la Commune de Ramillies ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement, la perception et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières ;
- La durée de conservation des données est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via la déclaration écrite ;

- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service Finances sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants assurant le traitement qui sont soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.